

PARTIE I B

TEXTES SIGNÉS PAR LE GIM

CONVENTION COLLECTIVE DU 16 JUILLET 1954

Modifiée

Annexe aux Dispositions générales

Champ d'application

ANNEXE AUX « DISPOSITIONS GÉNÉRALES »	1
Champ d'application professionnel	1
10. -Sidérurgie.....	1
11. - Première transformation de l'acier	1
13. - Métallurgie et première transformation des métaux non ferreux	1
20 - Fonderie	2
21 - Travail des métaux.....	2
22 - Production de machines agricoles.....	3
23 - Fabrication de machines-outils.....	3
24 - Production d'équipement industriel	4
25 - Fabrication de matériel de manutention, de matériel pour les mines, la sidérurgie, le génie civil.....	4
26 - Industrie de l'armement	5
27 - Fabrication de machines de bureau et de matériel de traitement de l'information	5
28 - Fabrication de matériel électrique.....	5
29 - Fabrication de matériel électronique ménager et professionnel	6
30 - Fabrication d'équipement ménager	6
31 - Construction de véhicules automobiles et d'autres matériels de transport terrestre	7
32 - Construction navale.....	7
33 - Construction aéronautique	8
34 - Fabrication d'instruments et de matériels de précision	8
Activités diverses dans d'autres classes	8
§ I. - Clause d'attribution	12
§ II. - Clause de répartition	12
§ III. - Clause de rattachement	13

ANNEXE AUX « DISPOSITIONS GÉNÉRALES »

CHAMP D'APPLICATION PROFESSIONNEL⁽¹⁾

Le champ d'application défini par l'article 1er des «Dispositions générales» comprend les activités suivantes :

10. -SIDÉRURGIE

- 10.01 *Sidérurgie*
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

11. - PREMIÈRE TRANSFORMATION DE L'ACIER

- 11.01 *Tréfilage de l'acier et production des dérivés du fil d'acier*
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.
- 11.02 *Laminage à froid du feuillard d'acier*
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.
- 11.03 *Étirage et profilage des produits pleins en acier*
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.
- 11.04 *Profilage des produits plats en acier*
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.
- 11.05 *Fabrication de tubes d'acier*
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

13. - MÉTALLURGIE ET PREMIÈRE TRANSFORMATION DES MÉTAUX NON FERREUX

- 13.01 *Métallurgie de l'aluminium et des autres métaux légers*
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe, à l'exception de la production d'aluminium et d'alumine, de la production de magnésium et autres métaux légers par électrometallurgie, de l'électrometallurgie et de l'électrochimie associées.
- 13.02 *Métallurgie du plomb, du zinc, du cadmium*
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.
- 13.03 *Métallurgie des métaux précieux*
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.
- 13.04 *Métallurgie des ferro-alliages*
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe, à l'exception de la production de ferro-alliages au four électrique ou par aluminothermie, de l'électrometallurgie et de l'électrochimie associées.
- 13.05 *Production d'autres métaux non ferreux*
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.
- 13.10 *Fabrication de demi-produits en aluminium et autres métaux légers*
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

Note du GIM :

¹ Ce champ d'application résulte de l'accord du 11 juin 1979 complété par l'Avenant du 18 décembre 1992.

- 13.11 *Fabrication de demi-produits en plomb, zinc et cadmium*
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.
- 13.12 *Fabrication de demi-produits en cuivre*
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.
- 13.13 *Fabrication de demi-produits en métaux précieux*
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe, y compris la fonderie des métaux précieux.
- 13.14 *Fabrication d'autres demi-produits non ferreux*
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.
- 13.15 *Production et transformation de matières fissiles*
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.
- 13.16 *Production et transformation de matières fertiles*
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

20 - FONDERIE

- 20.01 *Fonderie de métaux ferreux*
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.
- 20.02 *Fonderie de métaux non ferreux*
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

21 - TRAVAIL DES MÉTAUX

- 21.01 *Forge, estampage, matriçage*
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe, à l'exception des graveurs-estampeurs travaillant essentiellement pour l'orfèvrerie et la bijouterie.
- 21.02 *Découpage, emboutissage*
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe, à l'exception des graveurs-estampeurs travaillant essentiellement pour l'orfèvrerie et la bijouterie.
- 21.03 *Traitement et revêtement des métaux*
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.
- 21.04 *Décolletage*
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.
- 21.05 *Boulonnerie, visserie*
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.
- 21.06 *Construction métallique*
Les activités classées dans ce groupe sont soumises à la clause d'attribution figurant à la fin du présent champ d'application, au paragraphe I.
- 21.07 *Menuiserie métallique de bâtiment*
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.
Toutefois, il est expressément convenu entre les organisations signataires que l'extension ne sera pas demandée pour des activités classées dans ce groupe.

- 21.08 *Mécanique générale, fabrication de moules et modèles*
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe, à l'exception des artisans mécaniciens ruraux et de la réparation de la partie mécanique des véhicules automobiles; sont toutefois inclus dans le présent champ d'application : le réalésage, le rechemisage de cylindres, la rectification de vilebrequins.
- 21.09 *Fabrication d'outillage à main, d'outillage électroportatif, d'outillage agricole*
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.
- 21.10 *Fabrication de ressorts*
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.
- 21.11 *Fabrication de quincaillerie*
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe, à l'exception de la fabrication de chaînes et chaînettes, chaînes-colonnes, bourses en mailles métalliques, gourmettes, par les entreprises fabriquant essentiellement des produits pour la bijouterie et la parure.
- 21.12 *Ferblanterie, fabrication d'articles de ménage, de coutellerie*
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.
- 21.13 *Fabrication de mobilier métallique*
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.
- 21.14 *Fabrication de fûts et tonnelets métalliques, de boîtes et emballages métalliques, fabrication de conditionnements métalliques*
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.
- 21.15 *Fabrication de petits articles métalliques*
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe, à l'exception des fabricants de fermoirs de sacs fabriquant essentiellement des articles destinés à l'orfèvrerie et à la bijouterie.
- 21.16 *Frittage des métaux, fabrication d'aimants permanents*
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.
- 21.17 *Fabrication d'armes de chasse, de tir, de défense*
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

22 - PRODUCTION DE MACHINES AGRICOLES

- 22.01 *Fabrication de tracteurs agricoles*
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.
- 22.02 *Fabrication d'autre matériel agricole*
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe, à l'exception des artisans mécaniciens ruraux.

23 – FABRICATION DE MACHINES-OUTILS

- 23.01 *Fabrication de machines-outils à métaux*
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.
- 23.02 *Fabrication de machines à bois*
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.
- 23.03 *Fabrication d'outillage, outils pour machines*
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.
- 23.04 *Fabrication d'engrenages et organes de transmission*
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

- 23.05 *Fabrication de matériel de soudage*
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

24 - PRODUCTION D'ÉQUIPEMENT INDUSTRIEL

- 24.01 *Robinetterie*
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

- 24.02 *Fabrication et installation de fours*
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

- 24.03 *Fabrication et installation de matériel aéraulique, thermique et frigorifique*
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

Toutefois, les entreprises procédant à la fabrication et à l'installation d'appareils pour le chauffage, la ventilation, le conditionnement d'air, sont soumises à la clause d'attribution figurant au paragraphe I à la fin du présent champ d'application.

Ce champ d'application ne vise pas les entreprises de montage des appareils de chauffage dits à rayonnement infra-rouge.

Enfin, les établissements d'installation de matériels frigorifiques ne sont visés que si, appartenant à des entreprises dont la fabrication constitue l'activité principale, ils appliquaient déjà, à la date du 23 septembre 1974, la convention collective de la Métallurgie de la région parisienne.

- 24.04 *Fabrication de moteurs à combustion interne autres que pour l'automobile et l'aéronautique*
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

- 24.05 *Fabrication de transmissions hydrauliques et pneumatiques*
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

- 24.06 *Fabrication de pompes et compresseurs*
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

- 24.07 *Fabrication de turbines thermiques et hydrauliques et d'équipement de barrages*
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

- 24.08 *Chaudronnerie*
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

- 24.09 *Fabrication de machines pour les industries alimentaires, chimiques, plastiques et de machines à chaussures*
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

- 24.10 *Fabrication de machines pour les industries textiles et de machines à coudre industrielles*
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

- 24.11 *Fabrication de machines pour les industries du papier, du carton et des arts graphiques*
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

25 - FABRICATION DE MATÉRIEL DE MANUTENTION, DE MATÉRIEL POUR LES MINES, LA SIDÉRURGIE, LE GÉNIE CIVIL

- 25.01 *Fabrication de matériel de travaux publics*
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe

25.02 *Fabrication de matériel pour la sidérurgie, pour la fonderie, pour la préparation des matériaux, matériel fixe de chemin de fer*
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

25.03 *Fabrication de matériel de manutention et de levage*
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

25.04 *Fabrication de matériel de mines et de forage*
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

26 - INDUSTRIE DE L'ARMEMENT

26.01 *Fabrication de véhicules blindés*
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe, à l'exception des établissements publics.

26.02 *Fabrication d'armes et munitions de guerre*
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe, à l'exception des établissements publics.

27 - FABRICATION DE MACHINES DE BUREAU ET DE MATÉRIEL DE TRAITEMENT DE L'INFORMATION

27.01 *Fabrication de matériel de traitement de l'information*
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

27.02 *Fabrication de machines de bureau*
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

28 - FABRICATION DE MATÉRIEL ÉLECTRIQUE

28.10 *Fabrication d'équipements de distribution, de commande à basse tension ; d'application de l'électronique de puissance*
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

28.11 *Fabrication de matériel électrique de grande puissance ou à haute tension*
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

28.12 *Fabrication d'appareillage industriel à basse tension, de relais, de matériel de signalisation*
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

28.13 *Fabrication de machines tournantes et transformateurs électriques de petite et moyenne puissance*
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

28.14 *Fabrication d'isolateurs et pièces isolantes*
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe, à l'exception de la fabrication des isolateurs et pièces isolantes en verre.

28.15 *Fabrication d'équipements d'automatisation de processus industriels*
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

28.16 *Réparation de gros matériel électrique*
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

28.17 *Fabrication de matériel d'éclairage*
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

28.18 *Fabrication de fils et câbles isolés pour l'électricité*
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

- 28.19 *Fabrication et installation d'ascenseurs, monte-charge et escaliers mécaniques*
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.
- 28.21 *Fabrication d'appareillage électrique d'installation*
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.
- 28.22 *Fabrication de piles électriques et d'appareils d'éclairage à bas voltage*
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.
- 28.23 *Fabrication d'accumulateurs*
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.
- 28.24 *Fabrication de lampes électriques*
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe, à l'exception des entreprises d'installation de tubes lumineux.

29 - FABRICATION DE MATÉRIEL ÉLECTRONIQUE MÉNAGER ET PROFESSIONNEL

- 29.11 *Fabrication de matériel télégraphique et téléphonique*
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.
- 29.12 *Fabrication d'appareils de radiologie et d'électronique médicale*
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.
- 29.13 *Fabrication d'appareils de contrôle et de régulation spécifiquement conçus pour l'automatisme industriel, d'instruments et d'appareils électriques et électroniques de mesure*
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.
- 29.14 *Fabrication de matériel professionnel électronique et radioélectrique*
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.
- 29.15 *Fabrication de composants passifs et de condensateurs fixes*
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.
- 29.16 *Fabrication de tubes électroniques et de semi-conducteurs*
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.
- 29.21 *Fabrication d'appareils radiorécepteurs et de téléviseurs*
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.
- 29.22 *Fabrication d'appareils d'enregistrement et de reproduction du son et de l'image et de supports d'enregistrement*
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe, à l'exception de la fabrication de supports d'enregistrement qui ne sont pas en métal.

30 - FABRICATION D'ÉQUIPEMENT MÉNAGER

- 30.01 *Fabrication d'appareils frigorifiques domestiques, de machines à laver le linge et à laver la vaisselle*
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.
- 30.02 *Fabrication d'appareils ménagers de cuisine, de chauffage de l'eau et de chauffage de l'air non électriques*
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.
- 30.03 *Fabrication d'autres appareils d'équipement ménager*
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

31 - CONSTRUCTION DE VÉHICULES AUTOMOBILES ⁽¹⁾ ET D'AUTRES MATÉRIELS DE TRANSPORT TERRESTRE

- 31.11 *Construction de voitures particulières*
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.
- 31.12 *Construction de caravanes et remorques de tourisme*
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.
- 31.13 *Fabrication de pièces et équipements spécifiques pour automobiles*
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe, à l'exception de la fabrication associée à la réparation de menuiserie, tôlerie, sellerie, peinture spécialisées de voitures, couvertes par la Convention collective de la réparation automobile
- 31.14 *Construction de véhicules utilitaires*
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.
- 31.15 *Construction de carrosseries, bennes, remorques, autres que de tourisme*
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe, à l'exception de la fabrication associée à la réparation de menuiserie, tôlerie, sellerie, peinture spécialisées de voitures, couvertes par la Convention collective de la réparation automobile.
- 31.16 *Fabrication de motocycles et cycles*
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.
- 31.17 *Fabrication de pièces et équipements pour cycles et motocycles*
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.
- 31.21 *Fabrication et réparation de matériel ferroviaire roulant et d'autres matériels de transport guidé*
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

32 - CONSTRUCTION NAVALE

- 32.01 *Construction de bâtiments de guerre*
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe, à l'exclusion des arsenaux de la marine nationale.
- 32.02 *Construction de navires de marine marchande*
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe, à l'exclusion de la construction de navires de mer en bois.
- 32.03 *Construction d'autres bateaux*
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe, à l'exclusion de la construction de bateaux en bois.
- 32.04 *Fabrication et pose d'équipements spécifiques de bord*
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe, à l'exclusion des bureaux d'architectes navals et fabricants de voile.
- 32.05 *Réparation de navires*
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe, à l'exclusion des entreprises de réparation de navires en bois.

Note du GIM :

¹ À l'exclusion de la réparation de véhicules automobiles faisant partie de la classe 65.

33 - CONSTRUCTION AÉRONAUTIQUE

- 33.01 *Construction de cellules d'aéronefs*
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.
- 33.02 *Fabrication de propulseurs d'aéronefs et d'équipements de propulseurs*
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.
- 33.03 *Fabrication d'équipements spécifiques pour les aéronefs*
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.
- 33.04 *Constructeurs d'engins et de lanceurs spatiaux*
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

34 – FABRICATION D'INSTRUMENTS ET DE MATÉRIELS DE PRÉCISION

- 34.01 *Horlogerie*
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.
- 34.02 *Fabrication d'appareils de pesage et de compteurs, d'instruments de métrologie*
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.
- 34.03 *Fabrication de lunettes pour la correction et la protection de la vue*
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.
- 34.04 *Fabrication d'instruments d'optique et de précision*
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.
- 34.05 *Fabrication de matériel photographique et cinématographique*
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.
- 34.06 *Fabrication de matériel médico-chirurgical et de prothèses*
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe, à l'exclusion des ateliers de prothèses dentaires, des mécaniciens dentistes, des fabrications de prothèses dentaires sans métal, ainsi que des fabrications n'utilisant pas le métal.
- 34.07 *Fabrication de roulements*
Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

ACTIVITÉS DIVERSES DANS D'AUTRES CLASSES

- 51.11 *Industries connexes à l'imprimerie*
Dans ce groupe sont visées la gravure sur métal, la gravure à outils et la gravure chimique.
- 54.02 *Fabrication d'articles de sport et de campement*
Dans ce groupe est visée la fabrication d'articles en métal.
- 54.03 *Fabrication de bateaux de plaisance*
Dans ce groupe sont visées la fabrication de bateaux en métal, la fabrication d'équipements en métal et de remorques en métal.
- 54.05 *Fabrication d'instruments de musique*
Dans ce groupe sont visées la fabrication et la réparation d'instruments à vent et d'instruments en métal de batterie ou de percussion.

- 54.06 *Fabrication d'articles de bureau et d'articles de Paris*
Dans ce groupe est visée la fabrication d'articles en métal, notamment la fabrication de briquets et d'allume-gaz.
- Toutefois, il est expressément convenu entre les organisations signataires qu'en ce qui concerne la fabrication de briquets et d'allume-gaz, l'extension ne sera pas demandée.
- 54.07 *Fabrication d'accessoires d'ameublement en bronze et fer forgé, de statuettes et d'articles funéraires*
Dans ce groupe est visée la fabrication des produits en métal, sauf en métal précieux.
- 54.10 *Fabrication d'articles divers non désignés ailleurs*
Dans ce groupe est visée la fabrication d'articles en métal, à l'exclusion des objets d'art et de collection.
- 55.31 *Installations industrielles, montage-levage*
Dans ce groupe, la construction métallique pour le bâtiment, les travaux publics et le génie civil (fabrication et pose associées) est soumise à la clause d'attribution figurant à la fin du présent champ d'application, au paragraphe I.
- 55.40 *Installation électrique*
Dans ce groupe sont uniquement visées les entreprises d'installation électrique dans les établissements industriels, de recherche radio-électrique et de l'électronique.
- 55.71 *Menuiserie, serrurerie*
Dans ce groupe sont soumises à la clause d'attribution figurant à la fin du présent champ d'application, au paragraphe I : la petite charpente en fer (fabrication et pose associées), la ferronnerie pour le bâtiment (fabrication et pose associées), les entreprises de fournitures et armatures métalliques préparées pour le béton armé.
- Sont visées la fabrication et la pose associées de menuiserie et de fermeture métalliques toutefois, il est expressément convenu entre les organisations signataires que l'extension ; ne sera pas demandée pour les activités de fabrication et de pose associées de menuiserie et de fermeture métalliques.
- 55.73 *Aménagements, finitions*
Dans ce groupe, la fabrication et l'installation de locaux commerciaux à base métallique sont soumises à la clause d'attribution figurant à la fin du présent champ d'application au paragraphe I.
- Par contre sont incluses dans ce champ d'application : la fabrication de paratonnerres, la fabrication et l'installation de matériel de laboratoire.
- 59.05 *Commerce de métaux*
De ce groupe sont exclus les commerces d'import-export.
- Toutefois, il est expressément convenu entre les organisations signataires que l'extension ne sera pas demandée pour les activités ci-dessus visées.
- 65.06 *Réparation de véhicules automobiles*
Dans ce groupe sont visés le réalésage, le rechemisage de cylindres, la rectification de vilebrequins.
- 66.02 *Réparation d'appareils électriques pour le ménage*
Dans ce groupe est visée la réparation ne dépendant pas d'un magasin de vente.
- 66.03 *Réparation de montres et horloges de bijouterie*
Dans ce groupe est visée la réparation ne dépendant pas d'un magasin de vente.

- 66.04 *Réparations non désignées et sans spécialisation*
Dans ce groupe est visée, lorsqu'elle ne dépend pas d'un magasin de vente, la réparation de machines de bureaux.
- 76.00 *Holdings*
Dans ce groupe sont visées les sociétés détenant des participations dans des entreprises incluses dans le présent champ d'application, pour un montant supérieur à la moitié de la valeur de leur portefeuille : ce montant et cette valeur sont retenus tels qu'ils figurent au poste «immobilisations» du bilan arrêté à la fin du dernier exercice clos.
- 77.01 *Activités d'études techniques*
Dans ce groupe sont soumises - à l'exclusion des cabinets d'études, des bureaux et cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseil - à la clause de répartition insérée à la fin du présent champ d'application, au paragraphe II, les entreprises d'études techniques et de fabrication qui, si cette dernière activité de fabrication avait un caractère principal, ressortiraient de l'un des groupes inclus dans le présent champ d'application et appartenant à l'une des classes 10, 11, 13, 20 à 34 (ceci sous réserve de la clause d'attribution prévue, le cas échéant, pour le groupe concernant l'activité de fabrication et insérée également à la fin du présent champ d'application au paragraphe I).
- 77.03 *Activités d'études informatiques*
Dans ce groupe sont soumises - à l'exclusion des cabinets d'études, des bureaux et cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseil - à la clause de répartition insérée à la fin du présent champ d'application, au paragraphe II, les entreprises d'études et de fabrication qui, si cette dernière activité de fabrication avait un caractère principal, auraient un classement dans la classe 27.
- 82.01 *Enseignement général primaire et secondaire (services marchands) ⁽¹⁾*
Dans ce groupe sont uniquement visés les associations de formation (A.S.F.O.), les organismes dispensateurs de formation, et les centres de formation d'apprentis de l'industrie (C.F.A.I.), définis par la clause de rattachement figurant à la fin du présent champ d'application, au paragraphe III.
- 82.02 *Formation des adultes et formation continue (services marchands) ⁽¹⁾*
Dans ce groupe sont uniquement visés les associations de formation (A.S.F.O.), les organismes dispensateurs de formation et les centres de formation d'apprentis de l'industrie (C.F.A.I.), définis par la clause de rattachement figurant à la fin du présent champ d'application, au paragraphe III.
- 82.03 *Autres enseignements spécialisés et professionnels et enseignement supérieur (services marchands) ⁽¹⁾*
Dans ce groupe sont uniquement visés les associations de formation (A.S.F.O.), les organismes dispensateurs de formation, et les centres de formation d'apprentis de l'industrie (C.F.A.I.), définis par la clause de rattachement figurant à la fin du présent champ d'application, au paragraphe III.
- 83.01 *Recherche scientifique et technique (services marchands)*
Dans ce groupe sont visées les entreprises de recherche dans le domaine de la construction électrique ou radio-électrique et de l'électronique et d'une manière plus générale, les entreprises de recherche technique et de fabrication qui, si cette dernière activité de fabrication avait un caractère principal, ressortiraient de l'un des groupes inclus dans le présent champ d'application et appartenant à l'une des classes 10, 11, 13, 20 à 34 (ceci sous réserve de la clause d'attribution prévue, le cas échéant, pour le groupe concernant l'activité de fabrication, et insérée également à la fin du présent champ d'application, au paragraphe I).

Note du GIM :

¹ Paragraphe ajouté par l'Avenant du 18 décembre 1992.

92.21 *Enseignement (services non marchands à caractère privé)⁽¹⁾*
Dans ce groupe sont uniquement visés les associations de formation (A.S.F.O.), les organismes dispensateurs de formation et les centres de formation d'apprentis de l'industrie (C.F.A.I.), définis par la clause de rattachement figurant à la fin du présent champ d'application, au paragraphe III.

97.23 *Autres services fournis à la collectivité (non marchands à caractère privé)⁽²⁾*
Dans ce groupe sont uniquement visés les associations de formation (A.S.F.O.), les organismes dispensateurs de formation et les centres de formation d'apprentis de l'industrie (C.F.A.I.), définis par la clause de rattachement figurant à la fin du présent champ d'application, au paragraphe III.

Dans le groupe 59.11: Importation de machines et matériels de bureau, à l'exclusion des négociants réparateurs.

Toutefois, il est expressément convenu entre les organisations signataires que l'extension ne sera pas demandée pour cette activité.

Et, sans référence à la nomenclature, les activités suivantes :

Importation de véhicules automobiles à moteurs thermiques :

- importation de voitures particulières (associée ou non à l'importation de véhicules utilitaires) ;
- importation de véhicules utilitaires : autobus, autocars, camions ou camionnettes, automobiles, tracteurs routiers, véhicules spéciaux ;
- importation de moteurs thermiques pour automobiles.

Importation de carrosseries :

- importation de carrosseries de véhicules automobiles ;
- importation de remorques ou semi-remorques utilitaires pour véhicules automobiles ;
- importation de remorques de camping, roulottes habitables, caravanes.

Importation d'équipements, d'accessoires et pièces détachées pour l'automobile :

- importation d'équipements électriques pour automobiles ;
- importation d'équipements et pièces de moteurs d'automobiles ;
- importation de parties, pièces détachées et équipements de châssis ;
- importation de parties et d'équipements de carrosseries ;
- importation d'outillage spécialisé de bord ou de garage.

Importation de motocycles, cycles :

- importation de motocycles : motocyclettes, scooters, vélomoteurs, cyclomoteurs, tricycles et quadricycles à moteur, side-cars ;
- Importation de cycles : bicyclettes, tricycles.

Notes du GIM :

¹ Paragraphe ajouté par l'Avenant du 18 décembre 1992.

² Paragraphe ajouté par l'Avenant du 18 décembre 1992.

Importation de pièces détachées et accessoires pour cycles et motocycles :

- importation de moteurs et pièces de moteurs pour motocycles ;
- importation d'équipements électriques spécialisés pour cycles et motocycles ;
- importation d'autres pièces pour cycles et motocycles.

Toutefois, il est expressément convenu entre les organisations signataires que l'extension ne sera pas demandée pour les activités visées ci-dessus.

§ I. - CLAUSE D'ATTRIBUTION

Les activités économiques pour lesquelles a été prévue la présente clause d'attribution seront soumises aux règles suivantes :

1. La Convention collective de la Métallurgie de la région parisienne sera appliquée, lorsque le personnel concourant à la fabrication - y compris le personnel des bureaux d'études, les techniciens, la maîtrise... (le personnel administratif et le personnel dont l'activité est mal délimitée restant en dehors du calcul) - représente au moins 80 % de l'activité de l'entreprise caractérisée par les effectifs respectifs.
2. Lorsque le personnel concourant à la fabrication, au sens ci-dessus, se situe entre 20 et 80 %, les entreprises peuvent opter entre l'application de cette convention collective et l'application de la Convention collective correspondant à leurs autres activités, après accord avec les représentants des organisations signataires ou, à défaut, des représentants du personnel.

Cette option sera portée à la connaissance du personnel dans un délai de trois mois à compter, soit de la publication de l'arrêté portant extension de l'accord du 11 juin 1979, soit, pour les entreprises créées postérieurement, de la date de leur création.

3. Lorsque le personnel concourant à la fabrication au sens ci-dessus représente moins de 20 %, la convention collective de la Métallurgie de la région parisienne n'est pas applicable.
4. Toutefois, les entreprises visées aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus pourront continuer d'appliquer la Convention collective (métaux ou bâtiment) qu'elles appliquaient au 11 juin 1979.

§ II. - CLAUSE DE RÉPARTITION

Les activités d'études techniques (77.01) et d'études informatiques (77.03), pour lesquelles a été prévue la présente clause de répartition, seront soumises aux règles suivantes :

1. Les textes visés par la convention collective de la Métallurgie de la région parisienne seront appliqués lorsque le personnel concourant à la fabrication - y compris le personnel administratif et technicien et la maîtrise - représente au moins 80 % de l'effectif total.
2. Lorsque le personnel concourant à la fabrication, au sens ci-dessus, se situe entre 20 et 80 %, les entreprises peuvent opter entre l'application de la convention collective de la Métallurgie de la région parisienne et l'application de la convention collective correspondant à leur autre activité, après accord avec les représentants des organisations signataires ou, à défaut, des représentants du personnel.
Cette option sera portée à la connaissance du personnel dans un délai de trois mois à compter, soit de la publication de l'arrêté portant extension de l'accord du 11 juin 1979, soit, pour les entreprises créées postérieurement, de la date de leur création.
3. Lorsque le personnel concourant à la fabrication au sens ci-dessus représente moins de 20 %, la convention collective de la Métallurgie de la région parisienne n'est pas applicable.

4. Toutefois, les entreprises visées aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus pourront continuer d'appliquer la convention collective qu'elles appliquaient au 11 juin 1979.

§ III. - CLAUSE DE RATTACHEMENT ⁽¹⁾

Les organismes privés de formation pour lesquels a été prévue la présente clause de rattachement seront les suivants :

- 1 Les associations de formation (A.S.F.O.) créées à l'initiative d'organisations professionnelles d'employeurs relevant des industries de la métallurgie, telle que définies par la présente annexe et liées à ces associations de formation par l'accord cadre prévu à l'article R. 950-8, alinéa 2, du code du Travail ⁽²⁾.
2. Les associations de formation (A.S.F.O.), créées à l'initiative soit d'organisations interprofessionnelles d'employeurs, dès lors que celles-ci représentent au moins une organisation professionnelle des industries métallurgiques telles que définies par la présente annexe, soit de plusieurs organisations professionnelles d'employeurs, dès lors que celles-ci comportent au moins une organisation des industries métallurgiques, et liées à ces associations de formation par l'accord cadre prévu à l'article R. 950-8, alinéa 2, du code du Travail ⁽³⁾.
Toutefois, ces associations de formation pourront choisir d'appliquer l'une des conventions collectives de branche dont relève l'une des organisations professionnelles qui sont à l'initiative de leur création.
3. Les organismes dispensateurs de formation non dotés de la personnalité morale et intégrés à une entreprise relevant des industries métallurgiques telles que définies par la présente annexe, ainsi que les organismes dispensateurs de formation dotés de la personnalité morale et dont l'activité s'exerce principalement au profit de l'entreprise qui a été à l'initiative de leur création, ou du groupe auquel appartient cette entreprise, dès lors que cette entreprise relève des industries métallurgiques telles que définies par la présente annexe.
4. Les centres de formation d'apprentis de l'industrie (C.F.A.I.) créés à l'initiative d'organisations professionnelles d'employeurs relevant des industries métallurgiques telles que définies par la présente annexe.

Notes du GIM :

¹ Paragraphe ajouté par l'Avenant du 18 décembre 1992.

² Recodification de 2008 : article R. 6331-21.

³ Recodification de 2008 : article R. 6331-21.